



Relance dossier de naturalisation

Par **Geobinoo**, le **28/01/2014** à **00:10**

bonjourrnSuite au refus et à l'ajournement de mon dossier de naturalisation, j'ai fait un recours hiérarchique fin Octobre. à ce jour, je n'ai toujours aucune réponse. puis-je faire une relance? par quel biais? Merci de vos réponses

Par **Geobinoo**, le **29/01/2014** à **21:48**

bonsoirrnjuste pour savoir s'il n'y personne qui a une réponse à mes questions? merci

Par **Sarkoco**, le **15/09/2014** à **22:56**

bonjourrnaprès plusieurs relance à mon dossier de naturalisation ajourné en octobre 2013, j'ai enfin reçu une réponse ce jour (soit près de 10 mois plus tard)rnle dernier paragraphe mentionne que : "Dans ces conditions, en application des articles 45 et 48 du décret n°93.1362 du 30/12/1993, j'ai décidé de ne pas donner une suite favorable à votre recours et de substituer à la décision préfectorale d'ajournement une décision de rejet de votre demande de naturalisation".rnpour rappel, ma demande initiale avait été refusée au motif que, quelques mois auparavant, j'avais été condamné à une peine de 300 euros d'amende pour conduite avec permis étranger (au delà du délai légal); dans cette même décision, un ajournement à 2 ans.rnma question est simple; la notification du recours marquée plus haut lève t-elle l'ajournement? si oui, puis-je redéposer un dossier dans les semaines/mois à venir?rnmerci de vos réponses

Par **amajuris**, le **16/09/2014 à 10:25**

bjr,rnvous auriez du,à mon avis, attendre l'expiration du délai de 2 ans avant de refaire une nouvelle demande.rnla décision que vous venez de recevoir est plus sévère puisque que c'est une décision de refus et remplace la décision précédente d'ajournement.rnsi vous redéposez une nouvelle demande, il est à craindre que la décision de l'administration soit la même.rnil vaut mieux faire un recours contre la décision de refus que vous venez de recevoir selon les modalités ci-dessous:rnRecoursrnSi le préfet rejette votre demande de naturalisation, vous disposez d'un délai de 2 mois suivant la notification de cette décision pour former un recours administratif préalable auprès du ministre chargé de la naturalisation. Il n'est pas possible de faire un recours gracieux auprès du préfet.rnCe recours, pour lequel vous pouvez vous faire assister ou être représenté par toute personne de votre choix, constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.rnLe silence gardé par le ministre chargé des naturalisations sur ce recours pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet.rnLe recours contentieux dirigé contre une décision défavorable du ministre chargé des naturalisations s'effectue devant le tribunal administratif de Nantes. Vous disposez d'un délai de 2 mois suivant la notification de cette décision.rnsource:rn<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F15835.xhtml>rnncdt

Par **Sarkoco**, le **16/09/2014 à 12:35**

bonjourrnmerci de votre réponsej'ai néanmoins une autre question; l'administration peut-elle fonder un nouveau refus sur le même élément? en l'occurrence l'infraction citée plus haut, qui je le rappelle a été purgée (amende payée et obtention du permis de conduire français) bien avant le dépôt de la première demande de naturalisation; rnmerci de vos réponses

Par **aguesseau**, le **16/09/2014 à 14:33**

le fait d'avoir payé l'amende suite à une infraction ne supprime pas l'infraction elle-même.

Par **Sarkoco**, le **16/09/2014 à 15:53**

re bonjourrnoui j'ai bien compris que "le fait d'avoir payé l'amende suite à une infraction ne supprime pas l'infraction elle-même".rnje demande juste à partir de quel moment, peut-on considérer qu'une infraction est passée ou supprimée? y-a t-il un texte juridique qui prévoit une prescription de ce genre de fait? concrètement, dans mon cas, à quelle date cette infraction commise courant 2012 et jugée en janvier 2013 ne sera plus un "boulet" pour un futur dossier de naturalisation?rnmerci

Par **aguesseau**, le **16/09/2014 à 20:19**

bsr, rnle site de la CNIL précise, par exemple que pour le fichier STIC, les informations concernant le mis en cause majeur sont conservées 20 ans. Par dérogation, elles peuvent n'être conservées que 5 ans ou, au contraire, être conservées jusqu'à 40 ans selon la nature de l'infraction. rnmais la naturalisation est soumise à la décision de l'administration qui peut la refuser même si les conditions sont réunies (source: <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2213.xhtml>) rnrnen conclusion, il est impossible de répondre de manière certaine à votre question. rnrncdt

Par **Aissatouwaly**, le **02/10/2014 à 15:46**

Tapez votre texte ici pour répondre ...je voulais relancé un dossier n.2646632 merci

Par **alterego**, le **02/10/2014 à 18:01**

Bonjour, rnrnMême lorsque les conditions sont remplies, le Préfet peut rejeter une demande si la naturalisation ne lui paraît pas opportune. rnrnLe Ministre chargé des naturalisations, pour les dossiers qui lui sont transmis avec une proposition favorable du Préfet, peut procéder à tout complément d'enquête qu'il juge utile et décider que la naturalisation n'est pas opportune. rnrnLa décision de rejet, qu'elle émane du Préfet ou du Ministre, doit être motivée et elle est notifiée au demandeur par le Préfet soit par une remise directe lors d'une convocation en Préfecture, soit par envoi postal en courrier RADAR. rnrnVotre demande pourrait donc être rejetée sans pour autant revenir sur le délit antérieur. rnrnCordialement

Par **zoudja1313**, le **12/11/2014 à 18:07**

lorsqu'on est inscrit sur le fichier STIC; et que la préfecture le consulte pour refuser une naturalisation le fait de demander au tribunal de l'effacer, en déposant une autre demande la préfecture aura t-elle toujours des traces rnd'avance merci pour votre reponse